



Mairie de
Bretteville-sur-Odon

REGLEMENT INTERIEUR

article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.)

*Conseil Municipal
en date du 22 JUIN 2026*

I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Le Conseil Municipal affirme sa volonté d'éviter toute discussion étrangère à la politique communale ainsi que celle concernant la communauté urbaine de Caen la mer, en son sein et en celui des commissions et donne mandat au Maire pour faire respecter ce principe.

Article 2 :

La Municipalité composée du Maire, des Adjointes et de toute personne désignée par le Maire se réunit chaque semaine, traite des affaires courantes et prépare l'ordre du jour des réunions de Conseil Municipal.

II : COMMISSIONS MUNICIPALES

Article 3 : Rôle

Les commissions sont chargées d'étudier et de donner leur avis sur les affaires du ressort de leurs attributions. Elles ont un caractère consultatif et un rôle de proposition mais n'ont pas de pouvoir de décision qui appartient au Conseil Municipal.

Article 4 : Commissions permanentes créées :

- Commission Environnement, mobilité et affaires funéraires
- Commission Vie associative, politique sportive et bâtiments publics
- Commission Culture et affaires générales
- Commission Enfance, jeunesse, éducation et handicap
- Commission Finances et commande publique
- Commission Urbanisme
- Commission Affaires économiques, emploi et vie sociale
- Commission Travaux, voirie, accessibilité et sécurité routière

D'autres commissions pourront être formées suivant les besoins.

Accusé de réception en préfecture
014-211401013-20260629-20260601-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

Article 5 : Composition

Le Maire est Président de droit de toutes les commissions (*art. L. 2121-22 du C.G.C.T.*). Chaque Maire-Adjoint est Président Rapporteur de la commission correspondant à sa délégation et peut désigner un rapporteur. Les membres des commissions sont désignés par le Conseil Municipal parmi ses membres dans le respect de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des Elus. Un conseiller municipal peut participer à plusieurs commissions.

Article 6 : Fonctionnement

✓ Les commissions sont convoquées à la demande du Maire ou du Maire-Adjoint chaque fois qu'il le juge nécessaire. Sauf cas exceptionnels, les convocations seront adressées au moins 8 jours à l'avance.

✓ A titre consultatif, les réunions peuvent être ouvertes à des personnes n'appartenant pas au Conseil Municipal. La décision d'entendre des membres extérieurs au Conseil Municipal et le choix de ces personnes reviennent au Président.

✓ Les réunions de commission se déroulent à huis-clos, les débats sont confidentiels avec une obligation de réserve et ne font pas l'objet de publicité extérieure. Ils ne peuvent, en conséquence, être rapportés en tant que tels.

✓ Les commissions se réunissent sans condition de quorum.

✓ En cas d'absence exceptionnelle (maladie...) d'un membre d'une commission, il peut être remplacé par un autre élu, qui sera considéré comme « invité », après en avoir informé, au préalable, le Président rapporteur, par mail.

✓ Un compte-rendu de chaque réunion est dressé par le Président ou le rapporteur et sera diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Municipal, dans un format non modifiable « PDF ».

Article 7 : Commission d'Appel d'Offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le Maire et par cinq membres du conseil élus par le Conseil Municipal. Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

III : SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 8 : Fréquence

Le Conseil Municipal a l'obligation de se réunir au moins une fois par trimestre. Cependant, le Maire peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile.

Le Maire est tenu de convoquer le Conseil Municipal chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil Municipal.

Article 9 : Présidence

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations.

Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Le débat sur le Compte Financier Unique (CFU) du Maire sera présidé par le doyen d'âge. Lors de cette séance (*portant sur le CFU*), le Maire pourra assister aux discussions et donner toutes explications qui lui seront demandées mais il devra se retirer au moment du vote.

Accusé de réception en préfecture
014-211401013-20260629-20260601-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

Article 10 : Convocation et ordre du jour

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le Maire fixe l'ordre du jour. Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Des questions non inscrites à l'ordre du jour, et sous réserve qu'elles aient été précédées d'une demande écrite au moins 5 jours ouvrables avant la réunion du Conseil, pourront être mises en discussion, le Maire en informera à l'ouverture de la séance.

En cas d'urgence, il peut éventuellement en être appelé au Conseil Municipal à la condition que celui-ci se prononce à la majorité sur sa recevabilité.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du Conseil spécialement organisée à cet effet.

Avant les réunions du Conseil Municipal, tout conseiller peut, sur demande préalable au secrétariat de la Mairie, consulter les dossiers soumis à délibération. Les documents seront alors mis à leur disposition par les services de la Mairie 5 jours ouvrables avant la réunion.

Article 11 : Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un collègue de son choix. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir et il est toujours révocable. Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire en début de réunion.

Article 12 : Le quorum

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Au cas où des membres du Conseil Municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du Conseil une seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le Conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 13 : Secrétariat des réunions du Conseil Municipal

Au début de chaque réunion, le Conseil nomme un secrétaire. Le secrétaire assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Accusé de réception en préfecture
014-211401013-20260629-20260601-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

Article 14 : Débats

Le Maire dirige les débats. Après exposé du sujet inscrit à l'ordre du jour par le Maire, les Adjointes concernés ou le Rapporteur désigné à cet effet, le Maire ouvre le débat au cours duquel chaque membre du Conseil a librement la possibilité de s'exprimer. Lorsque le Maire juge l'assemblée suffisamment informée, il clôt le débat. Il peut, s'il l'estime nécessaire, limiter le temps de parole.

Article 15 : Votes

Le mode de scrutin ordinaire est le vote à main levée et les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés et à la majorité relative au troisième tour de scrutin s'il y a lieu.

Article 16 : Rapport d'Orientation Budgétaire

Dans un délai de deux mois précédant le vote du budget, a lieu le débat d'orientation budgétaire dans les conditions ainsi définies :

- un document de présentation synthétique de la situation financière, des éléments d'analyse et des orientations générales du budget (*Rapport d'Orientation Budgétaire*) est joint à la convocation.
- lors de la séance, le Maire ou le Maire-Adjoint en charge des finances fait un exposé sur les grandes lignes du budget. A l'issue de cet exposé, il ouvre le débat.

Le Rapport d'orientation budgétaire donne lieu à un vote du Conseil Municipal.

Article 17 : Suspension :

Le Maire prononce les suspensions de séances. Le Conseil Municipal peut se prononcer sur une suspension lorsqu'un ou plusieurs conseillers municipaux le demandent. Dans ce cas, la décision est prise si la majorité des membres présents se prononce favorablement. Il revient au Maire de fixer la durée de la suspension.

Article 18 : Questions orales

Tout conseiller, après l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour des séances, peut évoquer tout problème concernant la vie de la commune. Au cas où la réponse à une question orale nécessiterait la production de documents ou de recherches, elle sera différée à une séance ultérieure qui, alors, comprendra ce point particulier à l'ordre du jour.

Article 19 : Police des réunions

Les débats auront lieu dans le respect de chacun des membres du Conseil Municipal. Le Maire a seul la police de l'assemblée et peut faire expulser de la salle tout individu qui trouble l'ordre et la sérénité des débats. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance, toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 20 : Forme

Les séances sont ouvertes au public, néanmoins, sur la demande de trois de ses membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse (*un compte rendu dans la presse du Conseil Municipal, est réservé aux représentants de la presse*) et sont retransmises en direct sur Facebook.

Accusé de réception en préfecture
014-211401013-20260629-20260601-DE
Date de réception : 30/06/2026

Article 21 : Procès-verbal et délibérations - publicité des débats

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire et le secrétaire.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du Président, des membres du Conseil Municipal présents ou représentés et du secrétaire de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune et un exemplaire papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

En cas de séance à huis clos, les débats feront l'objet d'un procès-verbal rédigé à part qui ne sera ni publié ni communiqué. La partie de séance au cours de laquelle le Conseil Municipal a délibéré à huis clos sera uniquement mentionnée au procès-verbal pour sa durée et non pour le débat.

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Elles sont signées par le Maire.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées sur le site de la commune et affichées en Mairie, une liste des délibérations adoptées est affichée dans les panneaux de la commune après chaque Conseil Municipal.

IV : INFORMATION DES CONSEILLERS

Article 22 : Information des Conseillers

Les membres du Conseil Municipal sont régulièrement informés des affaires municipales dans le cadre :

- des informations données en réunion du Conseil Municipal dans le cadre de la rubrique « communications du Maire et des Adjoints ».
- des rapports rédigés par les représentants du Conseil au sein des diverses associations et structures intercommunales.
- des comptes-rendus des diverses commissions adressés à chaque conseiller même s'il n'appartient pas à la commission concernée.
- des notes de présentation des sujets inscrits à l'ordre du jour des séances.

V : BULLETIN D'INFORMATION MUNICIPAL

Article 23 :

L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil Municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des Conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du Conseil Municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. »

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité.

Accusé de réception en préfecture
014-211401013-20260629-20260601-DE
Date de réception : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

Le Maire se charge de prévenir le groupe représenté au sein du Conseil Municipal de la date limite de dépôt en Mairie des textes et photos prévus pour le bulletin municipal.

Le Maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le Maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le groupe d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe en sera immédiatement avisé.

VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 :

Toute proposition de modification du présent règlement devra être soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

Article 25 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par
le Conseil Municipal de la commune de BRETTEVILLE SUR ODON,
le 22 juin 2026.